

REPERTOIRE N°030/GCCT

DU 11 JUIN 2025

**DECISION N° 030/CCT DU 11 JUIN 2025 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR MONSIEUR SAM CLAREL MONGHO BALONDJI
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION DES
DECISIONS NOMMANT UN CONTRÔLEUR BUDGETAIRE DANS LA
CHAÎNE D'EXECUTION DU BUDGET DES COLLECTIVITES LOCALES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 mai 2025, sous le n°023/GCCT, par laquelle Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des décisions nommant un contrôleur budgétaire dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

118

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes n°006/23-24/CC/CC/GC du 31 mai 2024 relatif à la demande formulée par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques sur le visa préalable du contrôleur budgétaire s'agissant des actes budgétaires des responsables des services décentralisés de l'Etat ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des décisions nommant un contrôleur budgétaire dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales ;

2-Considérant que Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI expose que les dispositions de l'article 112 de la Constitution de 1991 révisées par celles de la Constitution de 2024 énoncent : « Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi. Elles s'administrent librement par les conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources. » ; qu'il poursuit en relevant que celles des articles 300 et 303 de la loi organique n°001/2014

du 15 juin 2015 relative à la décentralisation prévoient l'ordonnateur et le receveur comme seuls acteurs principaux de l'exécution du budget des collectivités locales en matière financière ; qu'enfin, les dispositions de l'article 361 de la même loi limitent la tutelle à un contrôle de la légalité des actes des collectivités locales ; qu'en introduisant le contrôleur budgétaire dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales alors que son intervention ne figure pas dans la loi relative à la décentralisation, de même qu'il n'encourt aucune responsabilité du fait de ses actes, lesdites décisions de nomination contrarient non seulement les dispositions précitées des articles 300 et 303 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation mais également les principes fondamentaux d'autonomie, de libre administration et de décentralisation affirmés dans la Constitution ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour l'annulation des décisions de nomination concernées ainsi que l'affirmation des principes constitutionnels relatifs à l'autonomie des collectivités locales et à leur libre administration, notamment en matière de gestion de leur budget ;

3-Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant verse au dossier la copie d'un extrait de la loi n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation, une copie de la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, une copie du décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, une copie de l'avis de la Cour des Comptes n°006/23-24/CC/CC/GC du 31 mai 2024, une copie de l'attestation de nomination n°3058-1223/PR/SGPR/SCM du 16 janvier 2024, attestant la nomination d'un contrôleur à l'unité de contrôle budgétaire de l'Hôtel de ville de Libreville ;



4-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI a non seulement confirmé les termes de sa requête, mais a également précisé qu'il saisit la Cour Constitutionnelle en qualité de citoyen gabonais, non pas en réparation d'un préjudice personnel, ni pour attaquer l'acte administratif qui nomme les contrôleurs budgétaires au niveau des collectivités locales, mais pour dénoncer le principe ayant prévalu à leur nomination dans la chaîne d'exécution du budget desdites collectivités, ce, en violation, d'une part, du principe de leur libre administration affirmé à l'article 157 de la Constitution et, d'autre part, des dispositions de la loi relative à la décentralisation qui ne prévoient, en dehors de l'ordonnateur et du receveur, aucun autre acteur principal dans la chaîne d'exécution du budget des collectivités locales ;

5-Considérant que l'article 36 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, dispose que la saisine de la Cour Constitutionnelle peut se faire, entre autres, par toute personne physique ou morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué ; que selon l'article 37 du même texte, la requête motivée doit être déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35, alinéas 2 et 3, celle-ci est accompagnée d'une copie du texte attaqué ;

6-Considérant qu'il est constant que Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI n'a versé au dossier aucune copie des décisions de nomination attaquées ; que surabondamment, il n'allègue aucune violation de ses droits fondamentaux pour justifier de sa qualité à saisir la Cour ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Sam Clarel MONGHO BALONDJI est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Vice-Président du Gouvernement, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre des Finances, au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze juin deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Patrice OBOUNGOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

